

GE_GERICHTE DAS/61/2016 vom 17. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_61_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/61/2016 du 17 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/61/2016 del 17 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b

- 5/7 -

C/24575/2014-CS al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

E. 1.2

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC).

L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC).

Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11).

Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort du bilan neuropsychologique que la recourante présente des difficultés cognitives légères à modérées, correspondant à un fonctionnement intellectuel

limite. Les résultats des tests effectués par les experts ont ainsi corroboré les observations de l'assistante sociale E_____, ainsi que celles du Tribunal de protection. La recourante a d'ailleurs admis dans son recours rencontrer des difficultés de compréhension, qui ne sont toutefois pas exclusivement dues à sa méconnaissance de la langue française, puisqu'il est apparu lors de la dernière audience devant le Tribunal de protection qu'elles existaient alors même qu'A_____ était assistée d'un interprète. A ces difficultés

- 6/7 -

C/24575/2014-CS cognitives s'ajoute une immaturité affective, qui rend la recourante influençable. Celle-ci a d'ailleurs admis avoir signé différents documents préparés par son époux, sans en comprendre le contenu et il ressort de la procédure qu'elle fait l'objet de poursuites pour un total supérieur à 20'000 fr., alors qu'elle n'exerce aucune activité lucrative et est assistée par l'Hospice général.

Ces éléments permettent de retenir, ce que l'expert a confirmé devant le Tribunal de protection, que la recourante n'est pas apte à gérer ses affaires administratives, juridiques et patrimoniales et qu'il apparaît de surcroît nécessaire de la protéger contre les engagements qu'elle est susceptible de contracter, notamment sous l'influence de son époux.

Le besoin d'aide est dès lors établi.

Reste à déterminer si, comme l'affirme la recourante, l'aide fournie par l'assistante sociale du Centre d'action sociale de _____ (GE) est suffisante. La recourante allègue dans son acte de recours que ses relations avec E_____ se sont améliorées et que la coopération entre elles est désormais bonne. Si tel est le cas, cette amélioration est postérieure à la présente procédure, dans la mesure où E_____ avait expliqué, lors de son audition devant le Tribunal de protection, n'avoir rencontré la recourante qu'à deux reprises précédemment. Le courrier adressé par l'Hospice général au Tribunal de protection le 24 novembre 2014 faisait quant à lui état de la difficulté d'instaurer un suivi social, la recourante ne se présentant fréquemment pas aux rendez-vous, manifestant de la réticence à collaborer et peinant à comprendre ce qui lui était demandé. Il ne peut dès lors être exclu que la soudaine volonté de la recourante de collaborer avec les services sociaux ne soit apparue que pour les seuls besoins de la présente procédure et ne perdure pas dans le temps. Par ailleurs, la seule aide d'une assistante sociale ne permettra pas de protéger la recourante contre le risque qu'elle contracte des obligations inadaptées à sa situation financière, notamment sous l'influence de son époux.

Il résulte de ce qui précède que la mesure prononcée par le Tribunal de protection est nécessaire et proportionnée à la situation de la recourante. La décision querellée sera dès lors confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr. (art. 67B Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Celle-ci ayant toutefois été mise au bénéfice de l'assistance juridique, ils seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. * * * * *

- 7/7 -

C/24575/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4842/2015 du 28

octobre 2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24575/2014-4. Au fond : Le rejette. Statuant sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr. et les met à la charge d'A_____. Dit que lesdits frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.